



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-093 du 05 juin 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0082 relative au projet de forage géothermique et de canalisations de transport de chaleurs au sein du centre philharmonique de la ville de Paris et du parc de la Villette sur la commune de Paris dans le département de Paris, reçue complète le 03 mai 2024;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 23 mai 2024;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la centrale fraîcheur de Paris à la Philharmonie de Paris et prévoit :

- la création de cinq têtes de forage avec deux forages de pompages pour la production d'eau et trois forages d'injection,
- la création d'un raccord entre les forages et de la future unité de production de froids d'une longueur de 700 mètres,

le tout permettant pour une exploitation maximale de 120m<sup>3</sup> /h d'eau une récupération de froid d'une puissance de 1114 kW ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage, dédié au pompage et à l'injection d'eau dans la nappe du lutétien en vue de son exploitation dans une unité de froids, d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27 d°), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de la nappe phréatique du lutétien située à 50 m de profondeur, que le forage d'une profondeur de 70 m recoupera notamment un horizon de gypse antéludien pouvant provoquer des mouvements de terrain de par leurs dilutions naturelles, mais qu'une campagne d'évaluation a montré l'absence de risque lors de la construction de la philharmonie de Paris et que la conception du projet prend en compte cette présence minérale ;

Considérant que la nappe du lutétien n'est pas utilisable comme eau de boisson et que l'eau pompée sera réinjectée dans la nappe après un refroidissement pour maintenir une température inférieure à 25°C et que la qualité des eaux rejetées sera suivie régulièrement ;

Considérant que le chantier est d'une emprise limitée dans un terrain entièrement urbanisé et imperméabilisé, chacun des travaux de forage s'implantera sur une surface de 200 m<sup>2</sup>, les têtes de forage occupant chacune 6 m<sup>2</sup> en phase d'exploitation et le raccordement occupant une surface de 1,5 m de largeur et 700 m de longueur ;

Considérant que chaque foration s'effectuera sur une période d'un mois , suivie d'un mois de test de pompages et d'équipements des puits) , et que la localisation des sites de forage n'est pas de nature à entraîner de nuisances sonores pour des habitations ou des usagers d'établissements sensibles ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage géothermique situé à Paris 19<sup>e</sup> dans le département de Paris.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Par délégation

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.